



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N° 12 – SAISON 2019/2020

Validation par mail

Réunion du :	24/12/2019
Président :	M. TESSIER Yannick
Présent(s) :	M. CHARBONNIER Jacques, M. DEVID Serge, M. PAUVERT Frédéric, M. QUIGNON Jacques, M. SALMON Eric
Excusé(s) :	M. BAILLOUX Patrice, M. PHILIPPEAU Dominique

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. BAILLOUX Patrice, membre du club de BEAUFORT EN VALLEE US (502249) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) et du GJ DU VIHIERSOIS (553569), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. DEVID Serge, membre du club de ST BARTHELEMY FOOT (520643) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Réserve(s) / Réclamation(s)

- **Beaupreau Chapelle Fc 3 / St Florent Boutouch 2**
Match n° 21586900
Seniors – D4 Groupe H du 22/12/2019

Réclamation d'après-match

« Par la présente, nous soussignés David Charron capitaine et Eric Ménard dirigeant de l'équipe Senior 2 du FCBLE St Florent Boutouchère confirmons la réclamation d'après match posée à l'issue de la rencontre Senior D4 - Groupe H - journée 8 du 22/12/2019 Beaupreau Chapelle 3 - St Florent Boutouch 2 "Réserve sur l'ensemble de l'équipe du FC Beaupreau demandé par le capitaine de l'équipe adverse".

En effet, des joueurs du FC Beaupreau Chapelle ayant participé à la rencontre sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une des équipes supérieures de leur club.

Ces équipes ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures, aucun joueur ne peut redescendre en équipe inférieure. »

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier.

Juge la réclamation recevable en la forme, mais non fondée, car :

Après vérification, il s'avère qu'aucun des joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique a participé à la rencontre de l'une des équipes supérieures (Beaupreau Chapelle Fc 1 et Beaupreau Chapelle Fc 2) lors de la dernière rencontre officielle du 15/12/2019 alors que celles-ci ne jouent pas ce jour (22/12/2019).

L'équipe de Beaupreau Chapelle Fc 3 n'a donc pas contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et LFPL.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, sont à la charge du club de St Florent Boutouch.

➤ **Beaucouzé Sc 3 / Angers Mayotte Cs 1**
Match n° 21586511
Seniors – D4 Groupe E du 15/12/2019

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match informatisée,

Prend connaissance de la réclamation d'après-match du club d'Angers Mayotte Cs,

Dans l'attente des rapports demandés,

Décide de mettre sa décision en délibéré.

2. Match(s) arrêté(s)

➤ **Longuenée En Anj Fc 1 / E/Morannes-St Denis 1**
Match n° 22141887
U17 – Coupe de l'Anjou du 21/12/2019

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match informatisée et des annotations sur celle-ci ;

Considérant que la rencontre a été interrompue à la 45^{ème} minute de jeu suite à l'impraticabilité du terrain.

Décide match à rejouer.

Transmet le dossier à la CD Jeunes pour date à fixer.

➤ **E/Pellouailles-Seich 1 / Le Puy Vaudelnay Es 1**
Match n° 22026229
U19 – D2 Groupe A du 21/12/2019

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match informatisée et des annotations sur celle-ci ;

Considérant que la rencontre a été interrompue à la 45^{ème} minute de jeu suite à l'impraticabilité du terrain.

Décide match à rejouer.

Transmet le dossier à la CD Jeunes pour date à fixer.

3. Coupes et Challenges

La Commission homologue les résultats des rencontres de Coupe de l'Anjou du 22 décembre 2019 qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

Coupe de l'Anjou : Tour N° 5

La Commission prend connaissance des résultats des 2 rencontres jouées le 22 décembre du tour N° 5.

Il reste une rencontre non-jouée du dimanche 22 décembre :

- **Beaufort en Vallée US – Angers CBAF**

Après avoir pris contact avec les services de la LFPL pour modifier le calendrier des matchs remis de l'équipe d'Angers Cbaf notamment,

La commission inverse la rencontre, qui devient :

- ☞ **Angers CBAF – Beaufort en Vallée US**

et la fixe au **dimanche 5 Janvier 2020.**

Coupe de l'Anjou : 1/16èmes de finale

La commission prend connaissance des résultats des 4 rencontres qui se sont déroulées le 22 décembre.

La commission fixe la rencontre **Longuenée FC – Andard Brain ES** au **dimanche 5 janvier 2020**, le club d'Andard Brain ayant un match de championnat le 12 janvier.

Suite aux résultats des derniers matchs du tour N°5, la commission fixe les dernières rencontres des 1/16èmes de finale prévues le 12 janvier :

- ☞ **Chalonnais Chateaufonds – Brissac Aubance ES**
- ☞ **Angers CBAF OU Beaufort en Vallée US – Saumur Bayard**
- ☞ **La Romagne Roussay ES – Doué la Fontaine RC**

Challenge de l'Anjou : Tour N°3

Il reste 1 rencontre non jouée du dimanche 22 décembre :

- ☞ **La Possonnière Saven – Martigné ES Layon**

La commission inverse la rencontre et la fixe au dimanche 5 Janvier 2020 :

- ☞ **Martigné ES Layon – La Possonnière Saven**

4. Matchs remis

La commission fait le bilan des matchs non-joués en championnat : près de **120 rencontres** ne se sont pas déroulées.

La commission déplore le manque d'initiative de certains clubs qui ont des terrains disponibles et qui par simple inversion pourraient diminuer ce nombre de matchs remis.

Comme prévu aux calendriers de début de saison, elle fixe aux **5 et 12 janvier 2020** toutes les rencontres possibles.

5. Droit d'évocation

Droit d'évocation suite au contrôle des feuilles de matchs : **joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s)**

Une demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL. (voir Procès-Verbal n°11 du 12/12/2019)

➤ **Beaucouzé Sc 2 / Briollay Us 1** **Match n° 22026451** **U17 – D1 Groupe B du 08/12/2019**

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club de Briollay Us,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **ABDI HASSAN Hassan**, licence n° 9602308865, du club de Briollay Us était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 27/11/2019 (date d'effet le 02/12/2019).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Briollay Us pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Beaucouzé Sc** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Briollay Us**

Transmet à la CD Discipline pour suite à donner.

➤ **Trélazé Fala 2 / Trélazé Sporting 2**
Match n° 21749796
Futsal – D2 du 05/12/2019

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club de Trélazé Sporting,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **NIMZIL Samir**, licence n° 2543162068, du club de Trélazé Sporting était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Régionale de Discipline le 20/11/2019 (date d'effet le 25/11/2019).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 6 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Sporting pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Trélazé Fala** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Trélazé Sporting**

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

6. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

➤ Forfait(s) Jeunes

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
14/12/2019	22026622	U17 - D2	A	Chatelais Nyoiseau 1	35 €	100 €
14/12/2019	22026179	U19 - D1	A	Cholet Jeune France 1	35 €	100 €
21/12/2019	22027580	U15 - D2	B	E/Ste Gemmes/L-Posso 1	35 €	100 €

➤ Forfait(s) Seniors

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
15/12/2019	21955006	D5	E	Pouance Usa 4	50 €	100 €
15/12/2019	21955563	D5	I	Le Fuiet Chaussaire 3	50 €	100 €
15/12/2019	21955301	D5	G	La Pommeraye Pomj 4	50 €	100 €
15/12/2019	21954875	D5	D	Les Rairies As 2	50 €	100 €

➤ Forfait(s) U13 – Phase B

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende
09/11/2019	22107820	U13 D2	F	Montilliers 2	30 €
09/11/2019	22107387	U13 D3	M	St Georges sur Loire 2	30 €
16/11/2019	22107762	U13 D2	B	Angers Lac de Maine 1	30 €
16/11/2019	22107391	U13 D3	M	St Georges sur Loire 2	30 €
23/11/2019	22107899	U13 DS	D	Angers Cbaf 1	30 €
07/12/2019	22107489	U13 D3	G	Vivy Neuillé 2	30 €
07/12/2019	22107565	U13 D3	A	Becon Villem St Augu 2	30 €

7. Feuille(s) de Match(s) non parvenue(s)

➤ **Le Fief Geste Fc 1 / Gj Tessoualle Puy 1** **Match n° 22026565** **U17 – D1 Groupe D du 14/12/2019**

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club du Fief Geste Fc en date du 18.12.19,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats Seniors :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe du Fief Geste Fc 1**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au Fief Geste Fc pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet pour information à la CD Jeunes.

8. Courrier(s)

☒ **Mail du club d'Angers Mafca, reçu le 27/11/2019.**

La commission,

Prend connaissance du mail du club d'Angers Mafca,

Après consultation de la CD Jeunes,

Le président a répondu.

☒ **Mail de M. LECLERC Jonathan, responsable technique du club de Beaupreau Chapelle Fc, reçu le 17/12/2019.**

La commission,

Prend connaissance du mail du club de Beaupreau Chapelle Fc,

Le président a répondu.

☒ **Mail du club d'Etriché Af, reçu le 18/12/2019.**

La commission,

Prend connaissance du mail du club d'Etriché Af,

Le président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) :

- Jeudi 16 Janvier 2020

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

